

Programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires": Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, 2007-2013

2005/0048(CNS) - 14/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Mme Barbara **KUDRYCKA** (PPE-DE, PL), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission visant à instituer un Fonds européen d'intégration des ressortissants des pays tiers pour la période 2007-2013 en tenant compte du dernier état des travaux du Conseil. Ce faisant, le Parlement a approuvé en Plénière une série d'amendements visant à insister sur l'intervention prioritaire du Fonds pour les ressortissants de pays tiers **arrivés depuis peu sur le territoire des États membres** en vue de favoriser leur intégration au sein des sociétés européennes.

Dans sa version consolidée, telle que figurant dans le procès-verbal de la session, la proposition intègre les modifications suivantes :

- **modification du champ d'application du Fonds** afin de préciser que ce dernier constitue un cadre cohérent englobant également le Fonds pour les frontières extérieures ([COD/2005/0047](#)), le Fonds européen pour le retour ([COD/2005/0049](#)) et le Fonds européen pour les réfugiés (FER) ([COD/2005/0046](#)), en vue de renforcer l'ELSJ et d'appliquer pleinement le principe de solidarité entre les États membres ; sont spécifiquement visés par le Fonds d'intégration, les ressortissants de pays tiers qui respectent les mesures et/ou conditions nationales applicables à l'intégration (il est notamment précisé que le Fonds n'intervient pas en faveur des réfugiés ou des demandeurs d'asile) ;
- **modification de l'objectif général du Fonds** afin de préciser que : i) le soutien va aux efforts déployés par les États membres en vue de permettre l'intégration des ressortissants de pays tiers issus de contextes économiques, sociaux, culturels,... différents ; ii) la priorité va aux actions visant l'intégration de ceux d'entre eux qui sont arrivés depuis peu ; iii) le processus d'intégration est un processus dynamique à double sens impliquant une acceptation mutuelle de la part des immigrants et des résidents des États membres ;
- **réorientation concomitante des objectifs spécifiques du Fonds** : celui-ci doit contribuer à : i) élaborer des procédures d'admission pertinentes d'intégration ; ii) mettre en œuvre des procédures spécifiques pour les ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu ; iii) renforcer la capacité des États membres à mettre en œuvre et à suivre les mesures d'intégration des personnes visées ; iv) prévoir des modalités d'échanges d'informations et de bonnes pratiques en matière d'intégration ;
- **réorientation des actions éligibles au titre du Fonds en conformité avec les nouveaux objectifs et le champ d'application modifié** : en particulier, des actions nouvelles sont envisagées pour les jeunes arrivants et pour les ressortissants de pays tiers particulièrement qualifiés et une nouvelle batterie d'actions est prévue pour l'intégration accélérée des personnes visées par le Fonds (amélioration de l'accès des ressortissants de pays tiers aux services publics et privés, aide à la participation des personnes à la vie civile et culturelle du pays d'accueil, formation interculturelle, ...);
- **précision apportée à la portée des actions d'intérêt communautaire** : seraient également couverts : i) le renforcement des réseaux transnationaux associant des ONG actives dans le domaine de la politique d'intégration présentes sur le territoire de 2 États membres ou plus ; ii) l'aide à la mise en place d'outils statistiques et d'indicateurs sur l'évolution des politiques en matière d'immigration et d'intégration ;
- **suppression des groupes cibles du Fonds** : l'article consacré à ce chapitre a été supprimé du dispositif ;

- **clarification du chapitre II du dispositif (principes de l'aide):** prévision d'un examen à mi-parcours du Fonds ; suppression du principe d'additionnalité et prévision de nouveaux types de partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds ;
- **clarification du chapitre III du dispositif (cadre financier) :** i) il est prévu de verser un montant forfaitaire fixe à chaque État membre **de 500.000 EUR par an** ; ii) des aménagements ont été apportés aux modalités d'information à transmettre à la Commission (en particulier, statistiques sur les ressortissants de pays tiers entrant sur le territoire des États membres) ; iii) la structure du financement a été modifiée de telle sorte que le cofinancement communautaire puisse être porté à 75% pour les projets portant sur les orientations stratégiques définies par le Fonds ; iv) les critères de sélection des projets ont été réaménagés ; v) le montant des mesures d'assistance technique directement mises en œuvre par la Commission a été porté à un maximum de 500.000 EUR par an (parmi celles-ci seraient financées des actions d'information et de formation ciblées) ; vi) le montant annuel de l'assistance technique apportée aux États membres a été modifié de telle sorte qu'il soit porté à 7% du cofinancement annuel total alloué à un État membre majoré de 30.000 EUR pour la période 2007-2010 et de 4% majoré de 30.000 EUR pour la période 2011-2013 ;
- **renforcement des mesures de programmation** afin de réexaminer à mi-parcours les orientations stratégiques du Fonds;
- **clarification des dispositions de gestion, de contrôle et de suivi du Fonds** ainsi que des modalités d'évaluation du Fonds : un nouvel article a été introduit sur l'utilisation de l'EURO comme monnaie de base du Fonds, et des précisions ont été apportées, entre autres, au système de préfinancement des projets ainsi qu'en matière de comitologie ;
- **meilleure visibilité et complémentarité du Fonds** avec d'autres projets financés par des programmes « justice et affaires intérieures » connexes ;
- **prévision de dispositions transitoires** : prévision de montants spécifiques pour chacune des périodes de programmation envisagée et fixation d'un programme de travail spécifique pour l'année 2007.

À noter que le budget du programme a été confirmé à hauteur de **825 Mios EUR** sur l'ensemble de la période de référence du Fonds (de 2007 à 2013).

Enfin, la portée territoriale du Fonds a été précisée : conformément au Traité, celui-ci ne serait pas accessible au Danemark. En revanche, il serait ouvert au Royaume-Uni et à l'Irlande dans la mesure où ces deux pays ont manifesté leur intérêt à y participer.